

RÈGLEMENT N° 2023-251 RELATIF À LA GESTION DES CONTRATS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Litchfield, (ci-après appelée "Municipalité"), tenue le 8 août 2023, à 7h00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle sont présents :

LA MAIRESSE COLLEEN LARIVIÈRE

MEMBRES DU CONSEIL :

Denis Dubeau
Emile Morin
Terry Racine
John Stitt
Rick Frost
Courtney Harris

Tous les membres du Conseil et le quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 JUIN 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé " C.M. ") ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement relatif à la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la municipalité désire, tel que permis par l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles contractuelles qui impliquent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public conformément à l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QUE par conséquent, l'article 936 M.C. ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSIDÉRANT que ce règlement répond à l'objectif de transparence et de bonne gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la réunion du 10 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE le directeur général indique que ce règlement a pour objet de prévoir des mesures de gestion contractuelle pour tout contrat à être conclu par la municipalité, y compris certaines règles contractuelles pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et dont le montant est inférieur au seuil nécessitant un appel d'offres public ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉPLACÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ, ÉDICTÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

- b) comme restreignant la possibilité pour la municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi l'y autorise ;

Les mesures prévues par le présent règlement doivent être interprétées :

- a) conformément aux principes énoncés dans le préambule de la *Loi, qui reconnaissent principalement que les municipalités sont des gouvernements locaux et augmentent ainsi leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13) (Loi 122) reconnaissant aux municipalités le statut de gouvernement de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b) afin de respecter le principe de proportionnalité et de garantir ainsi que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant des dépenses contractuelles à encourir, compte tenu des coûts, du temps nécessaire et de la taille de la municipalité.

6. La terminologie

Sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

"*Appel d'offres*" : Appel d'offres ou invitation publique requis par les articles 935 et suivants, C.M., ou le règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression " appel d'offres ", les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

"*Conseil*" : Aux fins du présent règlement, le terme "conseil" désigne le conseil municipal.

"*Soumissionnaire*" : Toute personne qui soumet une offre dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS ET DE ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des marchés prévues par les lois qui la régissent, dont le C.M., en particulier :

- a) il procède par appel d'offres lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins qu'une disposition particulière n'en dispose autrement, ce qui est prévu par le présent règlement ;
- b) il procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est requis par la loi ou par le règlement adopté en application de la loi ;
- c) il peut procéder d'un commun accord dans les cas où la loi ou le présent règlement l'y autorisent.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, par invitation ou par demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

québécois ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Un établissement au Québec, au sens du présent article, est tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et accessible pendant les heures normales de bureau.

Les biens et services québécois sont des biens et services dont la conception, la fabrication, l'assemblage ou la réalisation sont effectués en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, lorsqu'elle prend une décision concernant l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus particulièrement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRAT DE MUTUEL CONTACTS

11. Généralités

Pour certains contrats, la municipalité n'est soumise à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité pour la municipalité de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit notamment des contrats :

- qui, de par leur nature, ne sont pas soumis à une procédure d'appel d'offres (contrats autres que les contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés de la procédure d'adjudication (notamment ceux énumérés à l'article 938 M.C. et les marchés de services professionnels nécessaires pour un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles ou judiciaires ;
- l'assurance, pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (y compris les services professionnels) qui entraînent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient pas compatibles avec la nature du contrat :

- a) Le lobbying
 - Mesures prévues aux articles 17 (obligation d'informer les élus et les employés) et 18 (formation) ;
- b) Intimidation, pots-de-vin ou corruption
 - Mesures prévues à l'article 20 (dénonciation) ;

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre ou, au plus tard, avant l'attribution du contrat, une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins du contrat, en violation de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si une telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après toute inscription au registre des lobbyistes lorsque celle-ci est exigée par la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint en annexe 2.

SECTION IV

L'INTIMIDATION, LA SUBORNATION OU LA CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne travaillant pour la municipalité doit dénoncer, dans les plus brefs délais, toute tentative d'intimidation, de subornation ou de corruption dont il/elle a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de déposer une plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne travaillant pour la municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général du maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées selon la nature de la situation dénoncée, y compris la dénonciation à toute autre autorité compétente.

21. Déclaration

Chaque soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'attribution du contrat, une déclaration à l'effet que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre du processus d'appel d'offres, à des actes d'intimidation, de subornation ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire, d'un officier ou d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION V

CONFLIT D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne travaillant pour la municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'octroi de contrats, doit dénoncer, dans les meilleurs délais, l'existence de tout intérêt pécuniaire d'une personne morale, d'une société ou d'une compagnie susceptible de conclure un contrat avec la municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés et toute autre personne travaillant pour la municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Si les deux sont impliqués, l'information est rapportée au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit l'information doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées selon la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

La Municipalité ne peut modifier un contrat octroyé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du directeur général de la municipalité. Ce dernier est responsable de la préparation du rapport qui doit être soumis annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la politique de gestion des contrats


Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil le 15 juin 2021, par la résolution C.M. 2021-06-94.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la municipalité. De plus, une copie de ce règlement est envoyée au MAMH.

Adoptée à Litchfield, ce 8 août 2023


Mairesse, Colleen Larivière


Julie Bertrand, Directrice générale

Avis de motion : 10 juillet 2023

Présentation du projet de règlement : 10 juillet 2023

Adoption du règlement : 8 août 2023

Avis d'entrée en vigueur : 18 août 2023

Transmission à la MAMH : 25 août 2023